

-----  
-  
Objet :  
Ordonnance de police sur consommation  
et la détention d'alcool par les jeunes

-----  
Présents :  
MM D. BACQUELAINE, R SOBRYLABALUE, H  
L'HERMITTE, Mmes MP LHOEST-  
GAUTHIER, F.LEGRAND-BRISCO, Echevins  
M. L. BURTON, Mme ML CHAPELLE-LESPIRE, MM J.  
DEPIREUX, JP ROLAND, Mmes A.HENNAUT-DELFINO, M.  
HAESBROECK-BOULU, MM. B. LHOEST, JF CLOSE-  
LECOCQ, , F. YERNA, D.VERLAINE, Mme F. HERRY, C.  
DEMOULIN, M.A. JEUNEHOMME, Mmes C. ROLAND-VAN  
DEN BERG, MM.J. QUOILIN, Mme M. RAUW-SCHMATZ,  
M. P. MASSON, M.A. NOEL, Conseillers Communaux ;  
M.E. JANSSENS, Président du Conseil de l'Action sociale,  
Mr R. GILLET, Secrétaire communal

Réf.MP/vd-delcon4

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 135 § 2 et 119 bis de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté-loi du 14 décembre 1939 qui réprime l'ivresse sur la voie publique ;

Vu la loi du 29 décembre 1983 sur la patente sur le débit de boissons spiritueuses ;

Considérant qu'il existe un problème grandissant de consommation d'alcool par les jeunes ;

Considérant que la loi ne couvre pas le cas de consommation par les jeunes dans les lieux publics et qu'il convient de donner à nos agents de police, la possibilité d'intervenir ;

Sur proposition du collège,

Décide à l'unanimité,

Article 1. D'adopter l'ordonnance de police suivante

Article 2. Ladite ordonnance entre en vigueur dès son adoption et les mesures de publication exécutées.

### ORDONNANCE DE POLICE SUR LA CONSOMMATION D'ALCOOL PAR LES JEUNES

#### Article 1.

Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par lieu public : la voirie en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus, etc), les places publiques, les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cimetières et les terrains publics non bâtis.

#### Article 2.

La consommation et la détention d'alcool par les jeunes de moins de 16 ans est interdite dans les lieux publics.

Article 3.

*Il est interdit de vendre ou de procurer même gratuitement, de l'alcool à un mineur.*

Article 4.

*La présence de boissons alcoolisées dans les distributeurs se trouvant dans les lieux publics est interdite.*

Article 5.

*En cas d'infraction aux articles 2 et 3, les agents de police pourront saisir administrativement les boissons alcoolisées en vue de leur destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.*

Article 6.

*En cas d'infraction à l'article 2, les agents de police pourront ramener le mineur de moins de 16 ans chez lui.*

Article 7.

*Les infractions aux articles 3 et 4 seront passibles d'une amende de 150 à 250 euros.*

*Le Secrétaire,  
(s) R. GILLET*

*PAR LE CONSEIL*

*Le Président  
(s) D. BACQUELAINE*

*Le Secrétaire communal,*

*Pour extrait conforme  
PAR LE COLLEGE*

*Le Bourgmestre,*

*Richard GILLET.*

*Daniel BACQUELAINE*